

**LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 05**

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)**

**ET**

**D'AUTRE PART**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT :**

- l'échelle de traitement du corps d'emploi de conseillère ou conseiller en services adaptés;
- la procédure de reclassification;
- l'intégration;
- la définition du plan de classification (1-1.20).

**ATTENDU** la consultation tenue en vertu de la clause 6-2.02 de la convention collective auprès de la partie syndicale négociante au printemps 2011 concernant la création du corps d'emploi de conseillère ou conseiller en services adaptés;

**ATTENDU** la création par la partie patronale négociante du corps d'emploi de conseillère ou conseiller en services adaptés, tel que plus amplement décrit à l'Annexe 1, et son ajout au plan de classification du personnel professionnel des collègues;

**ATTENDU** la clause 6-2.03 de la convention collective selon laquelle les parties négociantes s'entendent pour discuter dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emploi qui viendront s'ajouter durant la convention collective au plan de classification.

## **LES PARTIES NÉGOCIANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Conseillère ou conseiller en services adaptés**

#### **1. Échelle de traitement**

L'échelle de traitement rattachée au corps d'emploi de conseillère ou conseiller en services adaptés est la même que celle rattachée au corps d'emploi de « *Agente ou agent de service social ou Travailleuse ou travailleur social* » figurant à l'Annexe « C » de la convention collective.

L'annexe « C » de la convention collective est modifiée en y ajoutant le titre de *Conseillère ou conseiller en services adaptés* à l'échelle de traitement « *Agente ou agent de service social ou Travailleuse ou travailleur social* », tel que décrit à l'Annexe 2 de la présente entente.

## **2. Reclassification**

Les clauses 6-2.06 et 6-2.07 de la convention collective sont remplacées par les suivantes :

### **6-2.06**

Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature entre les parties négociantes d'une entente portant sur l'échelle de traitement d'un nouveau corps d'emploi, ou dans les trente (30) jours ouvrables de l'émission d'une sentence arbitrale en tenant lieu, le Collège informe les personnes professionnelles de la création du nouveau corps d'emploi ainsi que de la date d'entrée en vigueur de cet ajout au plan de classification.

Lorsque les attributions caractéristiques de ce corps d'emploi constituent les tâches principales et habituelles d'une personne professionnelle, celle-ci peut formuler une demande officielle de reclassification et de reclassement dans ce corps d'emploi dans les trente (30) jours ouvrables de la date à laquelle le Collège a transmis l'information.

### **6-2.07**

Le réajustement du traitement de la personne professionnelle reclassifiée et reclassée en vertu des dispositions de la clause 6-2.06 est rétroactif à la date où la personne professionnelle a demandé d'être reclassifiée et reclassée, mais ne peut toutefois être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'ajout du nouveau corps d'emploi au plan de classification.

## **3. Intégration**

La personne professionnelle reclassifiée en vertu de la présente entente est intégrée, malgré toute disposition de la convention collective relative au classement, dans l'échelle de traitement de son nouveau corps d'emploi au taux annuel égal ou immédiatement supérieur au taux annuel qu'elle détenait au moment de la reclassification. Le cas échéant, les règles prévues à la convention collective concernant les personnes professionnelles hors taux ou hors échelle s'appliquent.

La personne professionnelle reclassifiée dans le corps d'emploi de conseillère ou conseiller en services adaptés est réputée répondre aux qualifications requises pour ce corps d'emploi.

#### 4. Date d'entrée en vigueur

Le nouveau corps d'emploi de conseiller en services adaptés entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

#### 5. Définition

La clause 1-1.20 intitulée « Plan de classification » est remplacée par la suivante :

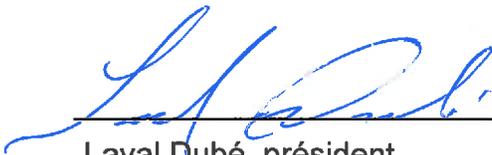
##### 1-1.20 Plan de classification

Document émanant de la partie patronale négociante, Édition avril 2012 et tous ses amendements.

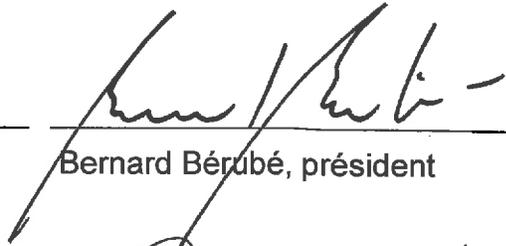
EN FOI DE QUOI, les parties négociantes ont signé à Québec ce 28<sup>e</sup> jour du mois de mars 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)



Laval Dubé, président



Bernard Bérubé, président



Éric Bergeron, vice-président



Chantal Kelly, conseillère

**Annexe 1****Conseillère ou conseiller en services adaptés****Nature du travail**

Les emplois de conseillère ou de conseiller en services adaptés comportent des fonctions d'analyse, de soutien, d'animation et de conseil relatifs aux étudiantes et étudiants en situation de handicap. Elle ou il collabore à la planification, au développement, à l'implantation et à l'évaluation de l'organisation et de l'offre de services à ces étudiantes et étudiants, en plus d'assurer des fonctions d'accueil, de référence et de soutien aux apprentissages.

**Quelques attributions caractéristiques**

La conseillère ou le conseiller en services adaptés participe au dépistage des étudiantes ou étudiants vivant des difficultés. Elle ou il procède à l'évaluation des besoins et des forces des étudiantes ou étudiants qui demandent des services ou qui lui sont référés par les enseignantes ou enseignants ou autres intervenantes ou intervenants. Elle ou il recueille de l'information, les rencontre individuellement ou en groupe, utilise les outils appropriés et au besoin, les dirige vers d'autres ressources spécialisées du Collège.

Elle ou il assiste l'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap dans le développement de son autonomie et favorise l'utilisation de ses ressources personnelles pour faire face à une situation problématique. Elle ou il établit des plans d'intervention, s'assure de leur mise en œuvre, y apporte les ajustements nécessaires et propose des recommandations ou des accommodements. Elle ou il veille à ce que l'environnement, les outils pédagogiques et technologiques soient adaptés et propose des stratégies afin de favoriser leur apprentissage, leur persévérance et leur réussite.

Elle ou il assiste, conseille l'enseignante ou l'enseignant dans ses interventions pédagogiques et relationnelles auprès des étudiantes ou étudiants concernés, explique les mesures d'accommodement envisagées et convient de leur application.

Elle ou il participe à des études de cas à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire. Elle ou il constitue et tient à jour le dossier des étudiantes et étudiants en situation de handicap en ce qui concerne son secteur.

En collaboration avec les autres intervenantes ou intervenants concernés, elle ou il développe et anime des activités qui favorisent le cheminement personnel et scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant en situation de handicap.

Elle ou il planifie et organise des activités de sensibilisation et d'information de la communauté.

---

Au besoin, elle ou il réfère l'étudiante ou l'étudiant à d'autres professionnels ou organismes tels les centres de santé et de services sociaux et les organismes communautaires et s'assure du suivi du dossier avec ceux-ci.

**Qualifications requises**

Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en enseignement en adaptation scolaire.

**Annexe 2****Échelles de traitement**

**Agente ou agent de service social  
ou  
Travailleuse ou travailleur social  
Conseillère ou conseiller en services adaptés**

**(Taux annuels)**

| Échelon | Taux <sup>1</sup>                      | Taux <sup>1</sup>                      | Taux <sup>1</sup>                      | Taux <sup>2</sup>                      | Taux <sup>2</sup>                      | Taux <sup>2</sup>                     |
|---------|--|--|--|--|--|---------------------------------------|
|         | 2010-04-01<br>au<br>2010-12-30<br>(\$) | 2010-12-31<br>au<br>2011-03-31<br>(\$) | 2011-04-01<br>au<br>2012-03-31<br>(\$) | 2012-04-01<br>au<br>2013-03-31<br>(\$) | 2013-04-01<br>au<br>2014-03-31<br>(\$) | à compter<br>du<br>2014-04-01<br>(\$) |
| 1       | 38 400                                 | 38 757                                 | 39 048                                 | 39 438                                 | 40 128                                 | 40 931                                |
| 2       | 39 680                                 | 40 049                                 | 40 349                                 | 40 752                                 | 41 465                                 | 42 294                                |
| 3       | 41 055                                 | 41 437                                 | 41 748                                 | 42 165                                 | 42 903                                 | 43 761                                |
| 4       | 42 482                                 | 42 877                                 | 43 199                                 | 43 631                                 | 44 395                                 | 45 283                                |
| 5       | 43 959                                 | 44 368                                 | 44 701                                 | 45 148                                 | 45 938                                 | 46 857                                |
| 6       | 45 485                                 | 45 908                                 | 46 252                                 | 46 715                                 | 47 533                                 | 48 484                                |
| 7       | 47 058                                 | 47 496                                 | 47 852                                 | 48 331                                 | 49 177                                 | 50 161                                |
| 8       | 49 559                                 | 50 020                                 | 50 395                                 | 50 899                                 | 51 790                                 | 52 826                                |
| 9       | 51 329                                 | 51 806                                 | 52 195                                 | 52 717                                 | 53 640                                 | 54 713                                |
| 10      | 53 190                                 | 53 685                                 | 54 088                                 | 54 629                                 | 55 585                                 | 56 697                                |
| 11      | 55 095                                 | 55 607                                 | 56 024                                 | 56 584                                 | 57 574                                 | 58 725                                |
| 12      | 57 108                                 | 57 639                                 | 58 071                                 | 58 652                                 | 59 678                                 | 60 872                                |
| 13      | 59 212                                 | 59 763                                 | 60 211                                 | 60 813                                 | 61 877                                 | 63 115                                |
| 14      | 61 384                                 | 61 955                                 | 62 420                                 | 63 044                                 | 64 147                                 | 65 430                                |
| 15      | 63 642                                 | 64 234                                 | 64 716                                 | 65 363                                 | 66 507                                 | 67 837                                |
| 16      | 65 207                                 | 65 813                                 | 66 307                                 | 66 970                                 | 68 142                                 | 69 505                                |
| 17      | 66 811                                 | 67 432                                 | 67 938                                 | 68 617                                 | 69 818                                 | 71 214                                |
| 18      | 70 704                                 | 71 354                                 | 71 889                                 | 72 608                                 | 73 879                                 | 75 357                                |

<sup>1</sup> Ces taux annuels concernent exclusivement l'agente ou l'agent de service social et la travailleuse ou le travailleur social.

<sup>2</sup> Les paramètres des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas des clauses 6-7.04, 6-7.05, 6-7.06 et de la clause 6-7.07 sont applicables à la présente échelle.